**Les législations pour la protection des réserves naturelles**

 **nationales et régionales**

 Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci prés qu'elles sont crées par les région. elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

**1. Définition**

 Une réserve naturelle régionale (RNR) est une aire faisant partie des réserves naturelles et dont le statut est défini par la loi relative à la démocratie de proximité **du 27 février 2002**. Ce statut peut être complète par d'autre statuts juridiques de protection, tels que l'arête préfectoral de protection de biotope.

**2. Définition des réserves naturelle**

 Définie comme zone naturelle spécifique ou zone de refuge, cette définition s'applique à la diversité animale et végétale ou aux populations humaines. Ils sont définis comme des zones définies géographiquement qui sont protégées par des lois spéciales afin de protéger leurs systèmes vivants ou naturels des défis posés par les activités humaines et des changements environnement défavorables.

**L'article II de la Convention sur la diversité biologique** les définit comme des zones protégées et des habitats spécifiques qui sont classés, organisés et gérés pour atteindre des objectifs de protection spécifiques.

 Défini par l'Union internationale pour la convention de la nature comme une zone de terre et/ou de mer consacrée exclusivement à la protection et la conservation de la diversité biologique, des ressources naturelles et des ressources culturelles associées et gérée par des moyens légaux ou par d'autres moyens.

**3. Attention internationale portée aux réserve naturelles**

 Les Etats ont des intérêts différents dans les réserves naturelles en fonction de leurs opinions historiques et politiques et de leur volonté de développer et de préserver ces zones.

Même si la réserve naturelle est partagée par deux ou plusieurs pays. La nature et l'étendue de la protection entre les deux pays peuvent varier. Par conséquent, la volonté internationale commune cherchera à remédier à ces différences en organisant des forums afin de fournir une vision commune de l'attention internationale portée aux réserves naturelles.

 La troisième Conférence mondiale sur les parcs nationaux, tenue à Bali (Indonésie) en octobre 1982, a reconnu "les nombreuses contributions apportées par les réserves naturelles gérées selon des méthodes modernes pour soutenir la société humaines"

Cette vue simplifiée des réserves naturelles repose sur trois arguments

* Les réserves naturelles sont principalement utilisées pour la conservation de la vie et des écosystèmes.
* Les réserves naturelles sont des descriptifs concrets et n'ont aucune dimension théorique ou philosophique.
* Les réserves naturelles font partie de l’objectif global de protection de la faune

**4. Objectif de base des réserves naturelles**

 Plusieurs sources d'intérêt ont identifié les principaux objectifs de l'établissement de réserves naturelles:

* Conservation des espèces dans leur habitat naturel et conservation de la diversité génétique.
* Surveillance du contenu naturel dans leur environnement d'origine pour fournir des connaissances écologiques.
* Protection de la vie sauvage et des espèces menacées.
* Exploitation d'espèces vivant dans les expériences scientifiques
* La préservation des ressources agricoles et pharmaceutiques.
* Investissement durable des ressources naturelles.
* Préserver les variations biologiques et physiques
* Protection des monuments naturels et culturels.
* Exploitation de la région pour une prise de conscience environnementale
* Faciliter les conditions touristiques

 **5. Classification internationale de la zone protégées**

 La désignation da la zone en tant que réserve naturelle est basée sur l'identification, les critères scientifiques et les mécanismes techniques.

* **Premièrement**: Aires protégées de la nature sauvages fermées: **Réserve naturelle intégrale: ce premier type de réserve naturelles est divisé en deux parties**

**a. Réserve naturelles intégrale LA**

ou des zones protégées à des fins de recherche et de protection complète, qui peuvent être des zones terrestres ou marines.

**b. Réserve naturelle: Wilder Ness Areas IB**

ou les habitat naturels, où les conditions naturelles à long termes sont protégées et gérés, dans lesquels la priorité est donnée à la protection des écosystèmes, de la voie sauvage et des paysages, les systèmes écologiques, géologiques, historiques.

* **Deuxièmes:** Les granges naturelles : "**Parc national**"

ou zones protégées aux fin de la conservation des écosystèmes et du bien-être de terre ou de mer consacrée à la préservation de la sécurité environnementale et à la préservation d'un ou de plusieurs écosystèmes, ces zones sont réservées à la recherche, à l'éducation, au bien-être, aux loisirs et aux activités compatibles avec l'environnement et la culture, en particulier pour assurer la sécurité de la nature ou du paysage ainsi que des espèces vivantes. Empêchant ainsi les activités économiques et commerciales dans les parcs nationaux, sauf lorsqu'elles visent à protéger, guider ou reposer les visiteurs.

Les granges nationales comprennent souvent une vaste zone contenant des écosystèmes et des paysage d'importance nationale et internationale (Convention sur la conservations des espèces dans la nature pour l'années 1940: interdit toute exploitation ou ingérence dans les limites de l'enceinte naturelle).

* **Troisième:** Zones monumentales: "**monument naturel**"

ou des zones protégées de leur propre nature archéologique ou historique, une zone de terre ou de mer? Avec un espace qui répond au niveau de protection, contient un ou

plusieurs monuments culturels d'importance culturelle ou artistique, tels que des cascades, des dunes de sable ou des sites de pierre.

* **Quatrième:** Habitats fauniques: "**zones d'espèces d'habitat**"

ou des zones désignée pour la conservation de la faune, des zones migratoires ou temporaires, de la terre ou de la mer.

* **Cinquième:** Zones protégées du paysage: "**paysage de protection**"

ou des sites protégés dans le but de préserver leurs paysages dotés de caractéristiques extraordinaires, des sites terrestre ou marins reflétant une interaction humaine avec la nature et les significations artistiques d'un site présentant des valeurs de biodiversité écologique, culturelle ou globale.

* **Sixièment:** Réserve de gestion des ressources: "**zones de ressources du gestionnaire**"

ou des zones protégées pour la durabilité des systèmes naturels et le développement de sources primaires, contenant des systèmes naturels authentiques qui assurent la survie de la diversité biologique, la durabilité et les ressources naturelles requises.

**6. La protection des réserves naturelles, régionales et parcs nationaux**

 La question des réserves naturelles est devenue l'une des préoccupation les plus urgentes aux niveau locale et national en raison de la situation catastrophiques de l'environnement et de l'exacerbation de la crise écologique pour plusieurs raisons, dont la plus importante est la pollution, le climat et l'environnement, changement, sécheresse, ce qui a conduit le législateur à développer un arsenal juridique, considérant que les sources ont été les premières à adopter la première loi indépendante sur la protection de l'environnement . Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à l'environnement, CC 6, publiée le 06 février 1983.

 Concernant la protection de l'environnement, qui traitait des termes "réserves naturelles" et réserves nationales" et de leurs procédures de classification et des effets de ce processus. Loi relatives à l'environnement, y compris la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, C26, du 26 juin 1984.

 Dans le même contexte, le premier décret exécutif a été publie: le décret exécutif n° 83-458 du **23 juillet 1983**, énonçant la loi type n° CG 31 du 26 juillet 1983, n° 13. -374 du 09 novembre 2013 .

 La loi fondamentale des locaux nationaux du ministre des foret, n°57, du 13 novembre 2013, énonce la loi type fondamentale sur les résidus nationaux, à la suite de quelle les réserves nationales ont été effectivement intégrées aires protégées dans le contexte du développement durable, en vertu de la **loi n° 11-02 du 17 février 2011** sur les aires protégées faisant l'objet d'un développement durable, GT III, n° 13, **publier le 28 février 2011.**

**Les zones protégées dans le journal officiel (n°13)**

**Article 4:** Les zones protégées sont classées sur la base de leur statut écologique, conformément à l'étude taxonomique prévue aux disposition de l'article 23 ci-dessous, des objectifs environnementaux qui leur sont assignés ainsi que des critères et conditions énoncés aux dispositions des articles 5 à 13 ci-dessous, Catégories:

Berceau national - Berceau naturel - Réserve naturelle complète - Réserve naturelle - Gestion de la nature et des habitats protégés - Site naturel - Galerie biologique.

**Article 5:** Etable nationale situé dans un espace naturel d'importance nationale et crée dans le but de protéger pleinement un écosystème ou plusieurs systèmes. Il vise également à assure la préservation et la protection de zones naturelles uniques par leur diversité biologique, tout en les rendant accessible au public à des fins éducatives et récréatives.

**Article 6:** Cintres naturels dans un espace visant à la protection, la conservation et la gestion durable des élément/naturels, animaux, végétaux, intersectoriels et paysagers qui représentent et / ou distinguent l'aire.

**Article 7:** La réserve naturelle complète dans un champ, la garantie établit la protection totale des systèmes interstitiels, ou de rares échantillons vivants d'un animal ou d'une plante qui mérite une protection complète. En peut exister au sein d'autre zones protégées où elle constitue une zone centrale conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

**Article 8:** Toutes les activités dans la réserve naturelle intégrale, en particulier:

* La résidence, l'entrée, le déplacement ou le camping.
* Tous les types de pêche sauvage ou marine.
* La mise à mort, l'abattage ou l'appréhension de l'animal.
* Le vandalisme ou la cueillette de la plante.
* Toute exploitation de Gabi, paysanne ou minière.
* Tous type de pâturage.
* Tous type de forage, prospection, reconnaissance, levé ou construction.
* Toutes les œuvres qui changent la forme de la terre ou de la végétation.
* Tout acte susceptible de nuire à un animale ou à une plante, et toute entrée ou contrebande d'espèces animales ou végétales.

Ne sont pas autorisés dans les conditions et critères spécifiques définis par règlement, sauf en prélevant des échantillons de plantes ou d'animaux des activités régulières de recherche scientifique, de nature expéditive ou d'importance nationale.

Une aire naturelle protégée complète est établi par une loi qui définit les dispositions de protection.

**Article 9:** Les projet nationaux exemptés peuvent être établis dans la totalité de la réserve naturelle après approbation du conseil des ministres

Il n'est pas permis d'élargir ou de modifier le schéma de ces projets avant l'approbation du conseil des ministres.

**Article 10:** Réserve naturelle à des fins : la conservation, et / ou la régénération d'espèces animales et végétales, d'inter-systèmes et habitats sont soumises à toutes les activités humaines dans l'aire naturelle protégée de l'organisation

**Article 11:** Le parc civil et de conservation des espèces est une zone qui vise à assurer la conservation des espèces et e leurs habitats et à maintenir les conditions de l'habitat nécessaires à la conservation et a la protection de la diversité biologique.

**Article 12**: Dans la notion de loi, le lieu naturel est défini comme toute zone contenant un ou plusieurs élément naturels d'importance interstitielle, notamment des cascades, des buses et des dune de sable.

**Article 13:** Le corridor biologique est défini comme toute zone assurant l'interconnexion d'inter-systèmes ou entre les différents citoyens d'une espèces ou d'un groupe d'espèces interdépendantes.